

Extrait du règlement intérieur de la ComUE Lille Nord de France

Partie consacrée au Conseil d'administration

Adopté par le conseil d'administration le

- Vu le code de l'éducation,
- Vu les statuts de la ComUE Lille Nord de France approuvés par le décret n° 2015-1064 du 26 août 2015, en particulier l'article 12-4

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement intérieur vise à fixer, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des statuts de la ComUE Lille Nord de France, les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Le cadre réglementaire applicable à la séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du Président de la ComUE Lille Nord de France fait l'objet de dispositions spécifiques.

Article 2 : Convocations et séances

2.1. Le conseil d'administration est présidé par le Président de la ComUE qui prépare et exécute ses délibérations. Lorsque le Président ne peut présider une séance du conseil d'administration, à la demande du Président ses fonctions sont assurées, par le doyen d'âge des membres en exercice du conseil d'administration appartenant au collège A (Professeurs et personnels assimilés).

2.2. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil. Les membres reçoivent une convocation écrite du Président. Cette convocation est adressée par voie électronique aux membres du conseil au moins quinze jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour, elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations. Ces documents peuvent, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un envoi séparé, qui intervient dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance du conseil.

2.3. Les convocations des membres du collège des étudiants sont adressées aux représentants titulaires ainsi qu'aux représentants suppléants, mais ces derniers n'ont pas voix délibérative si les titulaires assistent à la séance.

2.4. Le Directeur général des services, l'Agent comptable, le Président du conseil académique, le Directeur de l'ESPE et de manière générale, toute personne dont le Président souhaite recueillir l'avis, peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les représentants des établissements et organismes associés sont invités permanents avec voix consultative.

2.5. Les séances ne sont pas publiques.

Article 3 : Ordre du jour et préparation des délibérations

3.1. En accord avec le conseil des membres, le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, en prépare les délibérations et en assure la mise en œuvre. Il organise et dirige les débats. Il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le conseil.

3.2. En cas d'urgence, le Président peut apporter des modifications à l'ordre du jour au plus tard jusqu'au début de la séance avec l'accord du conseil. Dans la mesure du possible, les documents afférents à ces modifications sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance.

Article 4 : Procurations et émargement

4.1. Les membres du conseil d'administration font connaître au Président leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais dès la réception de leur convocation.

4.2. En cas d'empêchement, un membre peut donner une procuration écrite à un autre membre.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de ce qui suit :

Concernant les membres du collège des étudiants, en cas d'empêchement du titulaire, le suppléant siège avec voix délibérative comme le précise l'article 2.3 du présent règlement. En cas d'empêchement du suppléant, le suppléant peut donner une procuration à un autre membre du conseil d'administration.

Concernant les représentants des collectivités territoriales, en cas d'empêchement du titulaire, le suppléant siège avec voix délibérative. A défaut de suppléant préalablement désigné, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4.2 s'appliquent.

Concernant les représentants des membres des établissements et des organismes de recherche, les présidents ou directeurs empêchés devront transmettre à la direction générale des services l'identité de la personne qui représentera l'établissement ou l'organisme lors de la séance.

Lorsqu'un membre quitte la séance en cours, il peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collège d'appartenance.

La procuration doit indiquer l'identité du mandant et du mandataire, la date de la séance et la signature du mandant ; à défaut de ces mentions, elle ne pourra être acceptée.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les membres participant aux séances du conseil doivent émarger en début de séance sur les feuilles d'émargement.

Article 5 : Quorum et délibérations

5.1. Le conseil d'administration se réunit valablement si la majorité des membres du conseil en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces membres et garantissant le caractère collégial de la délibération.

La présence est constatée à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement et le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance. Un élu ne peut valablement voter qu'après avoir apposé sa signature. Les personnes invitées ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

5.2. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5.3. Par exception à ce qui précède, la majorité absolue des membres du conseil en exercice est requise pour délibérer sur :

- L'association d'établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche. Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur, la délibération porte sur le choix entre adhésion et association, et sur le contenu de la convention d'association si le statut d'associé est adopté ;
- La résiliation d'une convention d'association, et ses conséquences ;
- La modification des statuts de la ComUE Lille Nord de France, incluant notamment, l'adhésion, l'exclusion ou les modalités du retrait d'un membre ;

- L'adoption et la modification du règlement intérieur de la ComUE Lille Nord de France.

5.4. Par exception à ce qui précède, en matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Les délibérations sont prises ensuite à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 6 : Modalités du vote

Comme indiqué à l'article 5.2 du présent règlement intérieur et sauf exceptions mentionnées aux articles 5.3 et 5.4, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil présents ou représentés.

Les abstentions sont admises. L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable (pour) ni comme un vote défavorable (contre). Il en va de même lorsqu'un membre ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote.

Le vote des délibérations du conseil a lieu à main levée, sauf si le vote porte sur une ou plusieurs personnes nommément désignée(s) ; dans ce cas, il se déroule à bulletins secrets.

Le détail des votes sera proposé et comptabilisé de la façon suivante : « pour », « contre », « abstention ».

Article 7 : Diffusion des comptes rendus et des délibérations

7.1. A l'issue de chaque séance du conseil, un compte rendu est établi par les services de la ComUE et diffusé aux membres du conseil pour information et approbation lors de la séance suivante. Le procès-verbal indique le nom, prénom et le collège d'appartenance des membres présents ou représentés et les questions traitées au cours de la séance. Tout membre élu, extérieur ou invité peut demander au Président qu'il y soit apporté une modification.

Chaque délibération fait l'objet d'un affichage temporaire au siège de la ComUE sur l'espace dédié ainsi que sur l'Espace numérique de travail de la ComUE.

7.2. Un répertoire des comptes rendus et des délibérations est tenu par les services de la ComUE.

Article 8 : Commissions

Sur proposition du Président de la ComUE, le conseil peut décider de constituer des commissions chargées de préparer ses délibérations ; le conseil définit leur composition et leurs missions.

Article 9 : Adoption et modifications du règlement intérieur

8.1. Le présent règlement est adopté par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

8.2. Toute modification du règlement sera adoptée par le conseil d'administration selon les mêmes modalités.

Il sera automatiquement révisé en cas d'évolution du cadre légal et réglementaire ayant une incidence sur les statuts et sur le fonctionnement des instances de la ComUE.